



La paternité du mari peut-elle être rétablie après avoir été écartée ?

Vérfifié le 01 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le mari est considéré comme le père de l'enfant mis au monde par son épouse. C'est la *présomption de paternité*.

Mais cette présomption est écartée quand l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari comme père. C'est le cas par exemple lorsqu'un autre homme a reconnu (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F887>) l'enfant avant sa naissance.

Elle peut aussi être écartée en cas de demande de divorce ou de séparation de corps.

Dans certains cas, la présomption peut être rétablie.

Enfant non reconnu

Si l'enfant n'a pas été reconnu par son père, il porte le seul nom de sa mère.

Le mari a 2 solutions pour être reconnu comme étant le père :

- Reconnaître l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F887>)
- Demander un acte de notoriété s'il est décédé ou dans l'impossibilité de reconnaître l'enfant

Le mari peut reconnaître l'enfant

Si aucun autre lien paternel n'est établi, le mari peut reconnaître l'enfant quel que soit son âge.

Il lui suffit de se présenter dans une mairie avec un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille de la mère.

La reconnaissance paternelle sera inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari ne peut pas reconnaître l'enfant

Il est possible de faire établir un acte de notoriété par un notaire dans les cas suivants :

- Le mari est décédé
- Il est dans l'impossibilité de reconnaître l'enfant.

Il faut prouver qu'il est le père de l'enfant en présentant une accumulation de faits qui montrent qu'il se comporte (ou s'est comporté) comme le père de l'enfant (on parle de *possession d'état*).

Par exemple :

- Le mari et l'enfant se sont comportés comme tels dans la réalité (vie de famille effective)
- Le mari a financé en tout ou partie l'éducation et l'entretien de l'enfant
- La société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du mari.

Cette liste n'est pas limitative. Plusieurs faits doivent être établis.

La relation entre le père supposé et l'enfant doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- La relation doit s'établir dans la durée. Le père et l'enfant doivent entretenir des relations habituelles même si elles ne sont pas permanentes.
- Elle ne doit pas être établie de manière violente ou frauduleuse
- Le parent prétendu et l'enfant doivent être reconnus comme tels dans la vie courante (amis, famille, administration, etc.)
- Il ne doit pas y avoir de doute sur le fait qu'il est le père de l'enfant

Rôle du notaire

L'acte de notoriété est un document établi par un notaire qui constate l'existence de relations familiales entre l'enfant et son père supposé.

Si le notaire établit l'acte de notoriété, la filiation paternelle est rétablie sur l'acte de naissance de l'enfant par une mention en marge.

Le lien de filiation établi s'applique depuis la date de naissance de l'enfant (il est rétroactif).

Où s'adresser ?

- Notaire [↗](https://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire) (<https://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>)

En cas de refus d'établir l'acte de notoriété

Si le notaire ne peut pas rédiger l'acte de notoriété, la paternité du mari doit être établie en justice.

Le mari doit saisir le tribunal judiciaire. L'assistance d' **un avocat est obligatoire** .

- [Tribunal judiciaire](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/) ↗ (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

L'action permettant d'établir la paternité du mari peut aussi être engagée par les personnes suivantes :

- Mère de l'enfant mineur
- Enfant majeur jusqu'à 28 ans

La preuve de la paternité peut être apportée par tous les moyens (témoignages, lettres du père présumé à la mère, etc.).

Le juge peut ordonner une expertise génétique ([test de paternité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14042) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14042)) qui nécessite l'accord des personnes concernées.

Le refus de s'y soumettre peut être interprété par le juge comme un aveu de paternité ou, selon le cas, de non paternité.

 **À noter :** une expertise sur une personne décédée est interdite sauf si le défunt avait donné son accord de son vivant.

Si le recours aboutit, le rétablissement de la présomption de paternité s'applique depuis la date de naissance de l'enfant (il est rétroactif).

Le juge peut aussi prendre des décisions sur les sujets suivants :

- Autorité parentale
- Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- Nom de l'enfant

Enfant reconnu par un homme autre que le mari de la mère

Si un lien paternel est déjà établi, il faut s'adresser au tribunal judiciaire pour le contester.

L'assistance d'**un avocat est obligatoire**.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Tribunal judiciaire](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/) ↗ (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

Le tribunal peut être saisi par l'une des personnes suivantes :

- Mari de la mère de l'enfant mineur dont la présomption de paternité a été écartée
- Mère de l'enfant mineur
- Époux ensemble
- Enfant majeur jusqu'à 28 ans

La preuve de la paternité peut être apportée par tous les moyens (témoignages, lettres du père présumé à la mère, etc.).

Le juge peut ordonner une expertise génétique ([test de paternité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14042) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14042)) qui nécessite l'accord des personnes concernées.

Le refus de s'y soumettre peut être interprété par le juge comme un aveu de paternité ou, selon le cas, de non paternité.

 **À noter :** une expertise sur une personne décédée est interdite sauf si le défunt avait donné son accord de son vivant.

Si le tribunal accepte la demande, le lien de filiation s'applique depuis la date de naissance de l'enfant (il est rétroactif).

Le tribunal peut aussi décider sur les sujets suivants :

- [Autorité parentale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132)
- Contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- Nom de l'enfant

Textes de loi et références

- Code civil : article 331 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006425204/) *Autorité parentale, contribution financière et attribution du nom*
- Code civil : articles 312 à 315 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165749/#LEGISCTA000006165749) *Rétablissement de la présomption de paternité : articles 314 et 315*

- Code civil : articles 318 à 324 [↗](#)

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150524/#LEGISCTA000006150524)

Articles 318-1 (compétence du TGI) et 322 (action des héritiers)

- Code civil : articles 325 à 331 [↗](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150525/>)

Personnes concernées